

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	2
ET INTERPRÉTATIVES	2
ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	2
ARTICLE 1.2 BUT DU RÈGLEMENT	2
ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	2
ARTICLE 1.4 PERSONNES TOUCHÉES.....	2
ARTICLE 1.5 AMENDEMENT	2
ARTICLE 1.6 VALIDITÉ	2
ARTICLE 1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	2
ARTICLE 1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
CHAPITRE 2	4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES	4
ARTICLE 2.1 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE	4
ARTICLE 2.2 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	4
ARTICLE 2.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	4
ARTICLE 2.4 FRAIS.....	5
ARTICLE 2.5 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE	5
ARTICLE 2.6 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	5
ARTICLE 2.7 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ..	5
ARTICLE 2.8 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	6
ARTICLE 2.9 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC	6
ARTICLE 2.10 DÉCISION DU CONSEIL	7
ARTICLE 2.11 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES.....	6

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement peut être identifié sous le titre « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » ou « Règlement numéro 427-1990 ».

ARTICLE 1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne des règlements d'urbanisme afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux.

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 1.5 AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

ARTICLE 1.6 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

ARTICLE 1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

ARTICLE 1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans ce règlement en sont parties intégrantes à toute fin que de droit.

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

Règlement 441-1992

Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité.

D'autre part, ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre 1-16).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES

ARTICLE 2.1 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage no. 423-1990 et ses amendements.

ARTICLE 2.2 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Règlement 723-2007

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 423-1990 et du règlement de lotissement numéro 424-1990 peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

- Aux usages;
- À la densité d'occupation au sol
- Aux constructions et ouvrages dans la bande de protection riveraine 0-15 mètres inclusivement et dans le littoral

Nonobstant ce qui précède, dans la bande de protection riveraine 10-15 mètres inclusivement, seule une dérogation mineure peut être accordée pour un bâtiment existant.

ARTICLE 2.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Règlement 723-2007

Le requérant doit transmettre sa demande en un exemplaire au fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis. La demande doit comprendre les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse du requérant;
- la nature précise de la dérogation demandée.
- la ou les dispositions réglementaires qui ne peuvent respecter la demande de permis et la nature de la dérogation mineure;
- la description du préjudice (sérieux) causé par l'application de la disposition réglementaire en question ;
- la description de l'impact de la dérogation sur les immeubles voisins ;
- le cas échéant, l'indication que la dérogation s'applique à des travaux en cours ou déjà exécutés ;
- dans ce dernier cas, la démonstration de la bonne foi du demandeur ;
- des photographies illustrant l'emplacement des travaux à venir ou déjà réalisés ;

- dans le cas où la dérogation vise la longueur, la largeur, la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain ou l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue ou les lignes de terrains :
 - a) un certificat de localisation à jour préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'une construction existante ;
 - b) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'une construction projetée ;
 - c) lorsque requis pour l'analyse de la demande, un plan illustrant la dérogation demandée.

- les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas se conformer aux dispositions réglementaires existantes;

- un plan qui illustre la dérogation demandée et la localisation des immeubles voisins.

ARTICLE 2.4 FRAIS

Le requérant doit accompagner la demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à deux cents dollars (200 \$) et les frais relatifs directs encourus seront facturés au requérant (ex. : professionnels, déplacements, etc.).

ARTICLE 2.5 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 2.6 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

ARTICLE 2.7 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire désigné ou requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 2.8

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des prescriptions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit :

1. seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;
2. une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
3. la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
4. elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
5. la demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

Dans le cas où des éléments nouveaux sont apportés par le requérant lors de la période d'étude, ou lorsque des expertises professionnelles sont requises, ce délai peut être prolongé de soixante (60) jours.

Cet avis doit être transmis au Conseil

ARTICLE 2.9

DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions du Code municipal (articles 445 et suivants) et ses amendements subséquents. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit :

1. indiquer la date, l'heure, le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée;
2. contenir la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
3. mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à la demande.

ARTICLE 2.10 DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise au requérant et une copie au Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 2.11 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.